

Arrêté du Maire N°155/2015

Portant règlement de la pose de signalétique événementielle sur la commune de Nyons

Le maire de Nyons,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la route ;
Considérant les nombreuses demandes pour l'utilisation des infrastructures municipales ;

L'utilisation de la signalétique événementielle constitue un élément d'animation pertinent, à condition de demeurer dans les limites raisonnables déterminées en fonction de différents critères (lieux d'implantation, nombre de supports, nature des supports, etc.). Elle doit, particulièrement dans une ville comme Nyons, ville touristique et ville porte du Parc Naturel des Baronnies Provençales, respecter l'environnement et préserver le cadre de vie, en s'intégrant harmonieusement aux entrées de ville où elle se situe. Cet arrêté a pour but d'aboutir, dans le cadre des dispositions légales, à une réglementation de la signalétique événementielle, qui soit compatible avec l'image que l'on est en droit d'attendre de la ville de Nyons.

ARRÊTE

Article 1 : Pose de banderoles

La ville de Nyons a équipé ses entrées de ville de six supports métalliques destinés à l'accrochage de banderoles événementielles temporaires. Ces supports sont en capacité de recevoir environ une vingtaine de banderoles de taille moyenne.

Seuls les événements ayant lieu sur la ville de Nyons peuvent faire l'objet de cette signalétique. Celle-ci doit concerner un événement dont la durée est inférieure à 3 mois. Elle peut être installée 2 semaines avant le début de la manifestation et doit être enlevée dès la fin de la manifestation. Le nombre de banderoles posées ne peut être supérieur à 3 et pourra être inférieur en cas de nécessité. Leurs dimensions sont au maximum de 3 m de long et de 60 cm de haut. Une demande d'autorisation doit être adressée au Maire de Nyons, au plus tard 3 semaines avant l'installation souhaitée. En cas d'autorisation, les banderoles seront déposées au Centre Technique Municipal, au plus tard 1 semaine avant le début de l'évènement.

La pose de banderoles sur chevalets mobiles, sur le domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation municipale d'occupation du domaine public.

Article 2 : Pose d'autres objets de signalétique extérieure (flags, voiles, kakémonos, guirlandes, murs d'images, etc.)

La pose d'objets de signalétique extérieure sur le domaine public peut être effectuée de façon temporaire, après l'obtention d'une autorisation municipale. Seuls les événements ayant lieu sur la ville de Nyons peuvent faire l'objet de cette signalétique. Celle-ci doit concerner un événement dont la durée est inférieure à 3 mois. Elle peut

être installée 2 semaines avant le début de la manifestation et doit être enlevée dès la fin de la manifestation. Elle ne doit pas excéder 2 m².

La demande d'autorisation doit être adressée au Maire de Nyons, au plus tard 3 semaines avant l'installation souhaitée.

L'utilisation des supports de fixation du giratoire de la Libération est exclusivement réservée à la ville de Nyons. Seuls les événements municipaux ou portés par la ville de Nyons* bénéficieront d'une signalétique sur ce giratoire.

* Liste non exhaustive des manifestations concernées : Alicoque, Fête de la musique, Festiv'été, Olivades, Randonne en Fête, Journées Barjavel, Forum des Associations, Forum des activités jeunesse, Journées du Patrimoine, Nyons en scène, Nyons en fête.

Le fléchage permettant de localiser une manifestation associative est autorisé sur le domaine public, à condition que celui-ci ne dépasse pas le format A3 (29,7 cm X 42 cm). Il doit comporter uniquement une flèche et le logo de l'association organisatrice. Il doit être installé 48 heures avant le début de la manifestation et doit être enlevé dès la fin de la manifestation.

Une demande d'autorisation doit être adressée au Maire de Nyons, au plus tard 3 semaines avant l'installation souhaitée.

Article 3 : Infractions au présent arrêté

Sont interdites :

- La signalétique anonyme (cf article L.581-5 du Code de l'environnement)
- La signalétique apposée en infraction aux dispositions de l'article L.581-29 du Code de l'environnement et/ou aux articles 1 et 2 du présent arrêté
- La signalétique sauvage.

Chacune des infractions mentionnées ci-dessus pourra entraîner une suppression immédiate de la publicité irrégulière conformément à l'article 581-29 du Code de l'environnement. La suppression peut être effectuée soit par l'annonceur immédiatement après mise en demeure, soit en cas de défaillance, par l'autorité administrative compétente. Dans ce cas, les frais de dépose seront mis à la charge de l'annonceur. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L581-34 et suivants du Code de l'environnement, qui peuvent trouver à s'appliquer.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le chef de la Police Municipale et Monsieur le commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie de Nyons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté dont ampliation sera transmise à la préfecture.

Le présent arrêté entre en application le 1^{er} janvier 2016. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Fait à Nyons, le 16 juin 2015

Le Maire

Pierre COMBES.